

Référence courrier :
CODEP-PRS-2024-031633

Société SCM RW

A l'attention de Monsieur X,
co-gérant de la société SCM RW et de ses associés

Centre Cardiologique du Nord (CCN)
32 rue des Moulins Gémeaux
93200 SAINT-DENIS

Montrouge, le 21 juin 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 10 juin 2024 sur le thème de la radioprotection
dans le domaine médical

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2024-0892

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de SCM RW a eu lieu le 10 juin 2024, au sein du Centre Cardiologique du Nord (CCN) .

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 juin 2024 a été consacrée à l'examen, par sondage, des mesures que vous avez mises en place au titre du code du travail pour assurer votre radioprotection et, en tant qu'employeur, celle des travailleurs sous votre responsabilité : cinq infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE). Les médecins anesthésistes co-gérants de votre société et les IADE que vous employez accèdent à des zones délimitées dans quatre salles d'un bloc opératoire du Centre Cardiologique du Nord (CCN) dédiées à des pratiques interventionnelles radioguidées en cardiologie coronaire et rythmologique.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec :

- un médecin anesthésiste co-gérant de votre société ;
- la conseillère en radioprotection de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) désigné par le Centre Cardiologique du Nord (CCN), entreprise détentrice et utilisatrice des appareils émetteurs de rayonnements ionisants utilisés pour la réalisation des pratiques interventionnelles radioguidées.

Après avoir abordé les thèmes relatifs à la radioprotection des travailleurs, les inspecteurs ont effectué une visite des salles du bloc opératoire où les professionnels de votre société sont exposés aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs notent la qualité des échanges avec les différents professionnels rencontrés lors de l'inspection et l'implication de ces professionnels dans leurs missions respectives.

Les points positifs suivants ont été notés :

- La formalisation d'un plan de prévention qui définit clairement la répartition des responsabilités respectives entre le CCN - entreprise utilisatrice - et votre société civile de moyens « SCM RW » - entreprise extérieure - concernant : la mise à disposition des équipements de protection individuelle et des dosimètres opérationnels ; ainsi que l'évaluation des risques qui doit être réalisée par chaque entreprise pour ses propres salariés.
Ce document comporte également les informations relatives aux dispositions mises en œuvre par l'entreprise utilisatrice en matière de : définition et délimitation de zones (zonage) ; consignes d'accès aux zones délimitées et de sécurité ;
- Les salariés de votre société ont bien suivi une formation à la radioprotection des travailleurs.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé les écarts réglementaires suivants :

- Une organisation de la radioprotection, avec la désignation d'un conseiller en radioprotection, n'a pas été mise en place par votre société alors que les médecins anesthésistes co-gérants de votre société et les IADE employés par votre société sont actuellement classés en catégorie B et font l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle ;
- La conseillère en radioprotection de l'OCR désigné par le CCN a accès aux résultats dosimétriques des médecins anesthésistes et des IADE classés, alors que ces travailleurs ne sont pas employés par le CCN et que votre société « SCM RW » n'a pas désigné cet OCR comme conseiller en radioprotection ;
- Deux médecins anesthésistes classés en catégorie B ne sont pas à jour de leur formation de périodicité triennale à la radioprotection des travailleurs ;
- Les médecins anesthésistes classés en catégorie B ne font actuellement pas l'objet d'un suivi individuel renforcé assuré par un médecin du travail.

Les inspecteurs notent que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants vont être actualisés et pourraient conclure au regard de la dose évaluée à l'absence de nécessité d'un classement des médecins anesthésistes et des IADE. Les inspecteurs ont rappelé que, dans le cas où ces évaluations actualisées vous permettent de conclure à l'absence de classement des professionnels de votre société, il conviendra néanmoins de mettre en œuvre, en tant qu'employeur, les mesures de



prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants prévues par le code du travail pour les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement qui comprennent notamment la désignation d'au moins un salarié compétent et la surveillance radiologique des travailleurs.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous et sont déclinés en 3 parties : les demandes d'actions à traiter prioritairement dont les enjeux justifient un traitement réactif et un suivi plus approfondi (paragraphe I), des actions à traiter dans le cadre d'un plan d'action assorti d'échéances soumis à la validation de l'ASN (paragraphe II), et des constats et observations de moindre enjeu n'appelant pas de réponse formelle mais néanmoins à prendre en compte (paragraphe III).

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre du code du travail**

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R. 4451-64 ;

2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;

3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les inspecteurs ont noté qu'une organisation de la radioprotection, avec la désignation d'un conseiller en radioprotection, n'a pas été mise en place par votre société « SCM RW » alors que les IADE employés

par votre société et les médecins anesthésistes co-gérants de votre société sont actuellement classés en catégorie B et font l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle. Les inspecteurs ont noté que votre société fait appel pour les missions relatives à la radioprotection de vos travailleurs à la conseillère en radioprotection de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) désigné par le Centre Cardiologique du Nord (CCN), entreprise utilisatrice. Les inspecteurs ont rappelé qu'il revient à l'employeur et aux travailleurs indépendants de mettre en place une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants les conduisent à mettre en œuvre la mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle à la suite du classement de ses travailleurs.

Demande II.1 : Mettre en place et formaliser une organisation de la radioprotection. Désigner un conseiller en radioprotection pour la société « SCM RW ».

• **Évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ;*
[...]
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 ;*
[...]
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R.1333-106 du code de la santé publique ;*
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*
- 10° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;*



- 11° *Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;*
- 12° *L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;*
- 13° *La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre ;*
- 14° *Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.*

Bien que le plan de prévention, qui définit clairement la répartition des responsabilités respectives entre le CCN et votre société SCM RW, précise que « chaque entreprise réalisera l'analyse de risque de ses propres salariés », l'évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants n'a pas été réalisée par votre société « SCM RW » pour vos salariés et pour les médecins anesthésistes indépendants.

Les inspecteurs ont rappelé que cette évaluation des risques doit notamment prendre en considération :

- le niveau et la durée de l'exposition dans chaque salle ;
- l'existence d'équipements de protection collective (paravents plombés,...) ;
- les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.

Demande II.2 : Etablir une évaluation des risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants des personnels de la société « SCM RW », en tenant compte notamment de l'ensemble de l'activité (niveau et durée de l'exposition dans chaque salle), l'existence d'équipements de protection collective (paravents plombés, etc.) et les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.

Consigner les résultats de cette évaluation dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

- **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]*
- 3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° *La nature du travail ;*



- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
 - 3° La fréquence des expositions ;
 - 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
 - 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.
- L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

- 1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;
- 2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :
 - a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;
 - b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants concluent actuellement à un classement en catégorie B des médecins et des IADE. Ces analyses réalisées en 2020 qui ont été transmises aux inspecteurs appellent les observations suivantes :

- les éléments justifiant le calcul de la dose efficace pour les IADE (0,6 mSv par an) à partir des doses prévisionnelles collectives cumulées aux différents postes de travail des IADE et/ou médecins anesthésistes (0,068 mSv ; 3,35 mSv ; 3,6 mSv et 0,232 mSv par an) ne sont pas précisés ;
- la dose prévisionnelle ne prend pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- bien que la dose efficace actuellement évaluée pour les IADE soit de 0,6 mSv et donc inférieure à 1 mSv, un classement en catégorie B est retenu pour ces travailleurs.

Il a été déclaré aux inspecteurs que ces évaluations sont en cours d'actualisation afin, notamment, de prendre en compte l'évolution de l'activité depuis 2020. Les analyses actualisées devraient conclure à l'absence d'exposition des travailleurs et de nécessité d'un classement au regard des doses évaluées. Les inspecteurs ont rappelé que les évaluations individuelles actualisées devront justifier les doses prévisionnelles évaluées en prenant notamment en compte des hypothèses réalistes en adéquation avec l'activité réalisée en ce qui concerne :

- la fréquence des expositions ;
- l'emplacement du poste de travail dans chaque salle ;



- l'utilisation d'équipements de protection individuelle ;
- les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle réalisée par un dosimètre à lecture différée et les résultats du suivi de l'exposition externe réalisée au moyen d'un dosimètre opérationnel lors de l'accès de chaque travailleur aux zones contrôlées ;
- la dose équivalente ou efficace que chaque travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, doit tenir compte des expositions potentielles mais également des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Demande II.3 : revoir et compléter les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs en prenant en compte les observations ci-dessus et en cumulant l'ensemble des activités auxquelles ils participent.

En fonction du résultat, vous réviserez ou confirmerez le classement des travailleurs indépendants et salariés de votre société « SCM RW » au titre de l'article R. 4451-57.

- **Surveillance dosimétrique individuelle**

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I.- L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

Conformément à l'article R4451-69 du code du travail,

I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.

[...]

III.- L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R. 4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

I. - L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

II. - L'employeur renseigne dans SISERI :

1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;

2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;



3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit «RPPS» ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit «NIR», nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.

Les inspecteurs ont constaté que la société « SCM RW » ne dispose pas d'un compte SISERI pour assurer la surveillance dosimétrique individuelle pour ses travailleurs indépendants et pour ses travailleurs salariés qu'elle a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

De plus, les inspecteurs ont relevé que la conseillère en radioprotection de l'OCR désigné par le CCN a accès aux résultats dosimétriques des médecins anesthésistes indépendants et des IADE classés de votre société, alors que ces travailleurs ne sont pas employés par le CCN et que votre société « SCM RW » n'a pas désigné cet OCR comme conseiller en radioprotection. En outre, le plan de prévention formalisant la répartition des responsabilités respectives entre le CCN -entreprise utilisatrice - et votre société SCM RW - entreprise extérieure - transmis aux inspecteurs précise que « L'entreprise utilisatrice met en place la dosimétrie à lecture différée individuelle pour le personnel classé de l'entreprise extérieure selon l'article R. 4451-57 du code du travail. ».

Les inspecteurs ont rappelé que la surveillance dosimétrique individuelle ne peut être mise en œuvre par un employeur que pour ses salariés conformément *au I de l'article R 4451-64 du code du travail* et le conseiller en radioprotection ne peut avoir accès à la dose efficace et aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle que pour les travailleurs contractuellement liés à l'employeur qu'il l'a désigné dans le cadre de la mise en place d'une organisation de la radioprotection *conformément au I de l'article R. 4451-69 du code du travail*.

Demande II.4 : Créer un compte SISERI pour la société « SCM RW » en vue d'assurer la surveillance dosimétrique individuelle de tous les professionnels concernés de votre société : travailleurs indépendants et salariés.

Renseigner dans SISERI les informations prévues au II de l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 précité, dont notamment :

- le conseiller en radioprotection que vous aurez désigné ;
- les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé des travailleurs de votre société.

Demande II.5 : Veiller à ce que seul le conseiller en radioprotection que vous avez désigné assure la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs de votre société.



- **Autorisation d'accès aux zones délimitées et surveillance radiologique des travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement**

Conformément à l'article R. 4451-30 du code du travail, l'accès aux zones délimitées en application des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

Conformément à l'article R.4451-33-1 du code du travail,

I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;

[...]

II.- Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...]

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Il a été déclaré aux inspecteurs que les IADE salariés vont être prochainement désignés comme non exposés et ne faisant plus l'objet d'un classement en catégorie B, à l'issue de l'actualisation de l'évaluation individuelle de leur exposition aux rayonnements ionisants sur leur lieu de travail.

Les inspecteurs ont rappelé que si vous désignez, en tant qu'employeur, tous les travailleurs indépendants et salariés de votre société comme non exposés et en conséquence ne faisant pas l'objet d'un classement, alors votre société n'aura pas besoin de mettre en place une organisation de la radioprotection en désignant un conseiller en radioprotection.

L'employeur devra néanmoins mettre en œuvre les mesures de prévention suivantes prévues par le code du travail :

- Désigner au moins un salarié compétent *conformément au I de l'article L. 4644-1 du code du travail* pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise, dont ceux liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Ce salarié devra bénéficier d'une formation en matière de santé au travail ;
- Veiller à ce que chaque IADE salarié ne puisse accéder aux zones délimitées du bloc opératoire que sous réserve d'y être autorisé par les médecins anesthésistes co-gérants, en tant qu'employeur, sur la base de leur évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants *conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail* ;
- Vous assurer par des moyens appropriés que l'exposition, des travailleurs non classés accédant à des zones délimitées, demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs *conformément au II de l'article R. 4451-64 du code du travail*. Cette surveillance radiologique peut être assurée par un dosimètre à lecture différée d'ambiance ou individuel ;
- Veiller à ce que chaque travailleur entrant dans une zone contrôlée soit équipé d'un dosimètre opérationnel à des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale *conformément au I.1° de l'article R. 4451-33-1 du code du travail*.
- Veiller à ce que les résultats de mesures des dosimètres opérationnels soient analysés à des fins d'optimisation de la radioprotection par le salarié compétent précité *conformément au II de l'article R. 4451-33-1 du code du travail* ;
- Veiller à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur accédant à des zones délimitées *conformément au I.1° de l'article R. 4451-58 du code du travail*.

Demande II.6 : Transmettre, le cas échéant, les dispositions prises en tant qu'employeur pour assurer la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants pour les travailleurs non exposés et en conséquence ne faisant pas l'objet d'un classement. Communiquer en particulier les mesures de prévention mises en œuvre en ce sens en prenant en compte les exigences réglementaires rappelées ci-dessus.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs exposés**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

II. Les travailleurs d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;



- 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
 - 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
 - 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
 - 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
 - 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
 - 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
 - 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- [...].

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont constaté que deux médecins anesthésistes ne sont pas à jour de leur formation à la radioprotection des travailleurs de périodicité *a minima* triennale ; leur dernière formation ayant été suivie en 2018.

Les inspecteurs ont également noté que le support de formation actuellement utilisé pour la formation des travailleurs de votre société ne précise pas le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection.

Demande II.7 : veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation à la radioprotection des travailleurs en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques à la périodicité réglementaire *a minima* triennale.

Constat III.1 : veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs porte notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

- **Suivi de l'état de santé - Suivi Individuel Renforcé des travailleurs classés**

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.



Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs indépendants de votre société ne font actuellement pas l'objet d'un suivi individuel renforcé assuré par un médecin du travail.

Demande II.8 : veiller à ce que tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires susmentionnées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Support de formation à la radioprotection des travailleurs exposés**

Cf. constat III.1 ci-avant.

- **Coordination générale des mesures de prévention**

Observation III.1 : la version du plan de prévention formalisant la répartition des responsabilités respectives entre le CCN -entreprise utilisatrice – et votre société SCM RW – entreprise extérieure – transmis aux inspecteurs n'était pas daté. **Il conviendrait de veiller à ce que ce document comporte une date.**

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Paris,

Anne-Elisabeth SLAVOV